

portant attribution d'une prime de Technicité
au Personnel du Central Mécanographique du Dahomey
et fixant les modalités d'attribution de cette
prime.

LE PRESIDENT DU CONSEIL

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964 relatif à la formation
du Gouvernement ;

VU le Décret N°54/PC-SGG du 2 Mai 1964, organisant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement ;

VU la loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant statut général de la
Fonction Publique ;

VU le Décret N°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur
la rémunération, les indemnités et les avantages matériels
divers alloués aux fonctionnaires des administrations et des
établissements publics de l'Etat ;

VU le Décret N°365/PR/VP/MFB/MEPT du 21 Novembre 1961 accordant
au personnel du Central Mécanographique du Dahomey une prime de
rendement et fixant les modalités d'attribution de la dite prime ;

SUR le rapport du Ministre des Finances, des Affaires Economiques
et du Plan ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu,

II) E C R E T E

ARTICLE 1er. - Le Décret N°365/PR/VP/MFB/MEPT du 21 Novembre 1961 accordant au
personnel du Central Mécanographique du Dahomey une prime de rendement et fixant
les modalités d'attribution de cette prime, est rapporté et remplacé par les
dispositions ci-après :

ARTICLE 2. - Il est accordé au personnel du Central Mécanographique du Dahomey
une prime de technicité destinée à rémunérer l'assiduité, la discipline et la
qualité du travail dudit personnel.

ARTICLE 3. - Pourront bénéficier de la prime de technicité, les catégories de
personnel limitativement énumérées ci-après :

1°/- Perforeur employé sur machine à perforeur

2°/- Vérificateur employé sur vérificatrice, chargé de vérifier le travail
des perforeurs -

- 3°/- Aide-opérateur employé sur machine d'exploitation, ne possédant pas le diplôme d'opérateur -
- 4°/- Opérateur employé sur machine d'exploitation possédant le diplôme d'opérateur délivré par la Compagnie des Machines BULL -
- 5°/- Technicien opérateur sur machine d'exploitation possédant le diplôme de technicien -
- 6°/- Chef d'Atelier de perforation, responsable du travail et de la surveillance de l'ensemble des perforateurs et des vérificateurs -
- 7°/- Chef d'Atelier d'exploitation, chargé de l'encadrement des opérateurs, responsable de l'organisation et de la bonne marche du service d'exploitation.

ARTICLE 4.- Le montant global de la prime de technicité à répartir entre les catégories de personnel du Central Mécanographique sus-visées sera égal, au maximum, à 3 % des recettes constatées du service Mécanographique au cours de l'année.

La valeur de base de la prime de technicité sera la même pour tous les agents du Central Mécanographique à l'exception du Chef d'Atelier de perforation et du Chef d'Atelier d'exploitation qui bénéficieront, respectivement d'une majoration de 30 % et de 60 % pour tenir compte des responsabilités particulières qu'ils assurent dans le fonctionnement du service.

ARTICLE 5.- La prime de technicité fera l'objet d'un paiement trimestriel, et sera liquidée au prorata des recettes constatées du service au cours du trimestre considéré.

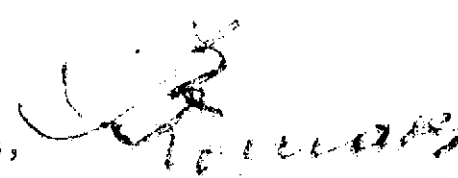
ARTICLE 6.- Le mode d'attribution de la prime de technicité à allouer aux catégories de personnel sus-visées du Central Mécanographique fait l'objet d'une annexe au présent décret.

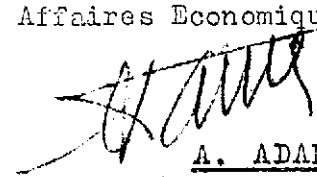
ARTICLE 7.- Le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} Janvier 1965 et qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 3 Mars 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

Pr Le Ministre des Finances,
des Affaires Economiques et du Plan, absent,


J. AHOMADEGBE-TOMETIN


A. ADANDE

Ministre de la Justice et de
la Législation, chargé de
l'intérim -

Ampliations :

PR	4
PC	6
MFAEP	6
DGF-DB-CF-DC-SF	10
Trésor	4
DFP + DP	4
SGG	4
JORD	1